CANADA

Province de Québec
Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

Règlement 551-2014

Règlement numéro 551-2014 décrétant des travaux d'enfouissement des réseaux câblés sur une distance de 945 mètres entre les numéros civiques 1426 et 1704 du chemin Royal et un emprunt de 2 720 000 $.

ATTENDU QUE la confirmation de la subvention d'Hydro-Québec dans le cadre du *Programme multipartenaires d'enfouissement des réseaux câblés sur des sites d'intérêts patrimonial et culturel* a été reçue le 25 octobre 2012;

ATTENDU QUE les études préliminaires ont été réalisées à l'automne 2012 et que le rapport a été reçu le 29 janvier 2013;

ATTENDU QUE la Municipalité, le 2 décembre 2013, a signifié à Hydro-Québec par la résolution no. 475-13 son intérêt pour la réalisation de l'étude d'avant-projet pour l'enfouissement des fils, et s'est de plus engagée à rembourser à Hydro Québec les frais encourus si elle abandonne le projet ;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun que les travaux d'enfouissement des réseaux câblés se fassent simultanément avec les travaux d'assainissement des eaux usées et de réfection du chemin Royal prévus en 2015-2016;

ATTENDU QUE la firme Cégertec a réalisé pour le compte d'Hydro-Québec l'intégration des coûts des services publics (Bell & Vidéotron);

ATTENDU QUE SNC Lavalin a estimé que les coûts globaux du projet seraient répartis de la façon suivante:

Hydro Québec	1 060 000 $ (subvention à recevoir)
Municipalité	1 810 000 $ (incluant les frais incidents et les taxes nettes);

ATTENDU QUE la municipalité appropriera 150 000 $ du fonds général;

ATTENDU QUE le règlement 550-2014 a été abrogé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 15 juillet 2014;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 15 juillet 2014;

ATTENDU QUE le présent règlement d'emprunt doit être approuvé par les personnes habiles à voter et par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

IL EST PROPOSÉ PAR JULIEN MILOT APPUYÉ PAR SERGE POULIOT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. TRAVAUX

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux câblés sur une distance de 945 mètres entre les numéros civiques 1426 et 1704 du chemin Royal selon les plans et devis préparés par **Hydro Québec**, portant les numéros DCL-2127877, datés le 1 avril 2014, (Annexe A) incluant les frais incidents, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par SNC Lavalin, en date du 22 juillet 2014, (Annexe B); les annexes A et B font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. ACQUISITION D'IMMEUBLES ET AUTRES DROITS RÉELS

Le conseil est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, les immeubles (terrains & servitudes) nécessaires à la réalisation des travaux décrétés par le présent règlement, lesquels seront précisés ultérieurement par résolution conformément à l'article 1076 du Code Municipal du Québec, une fois que lesdits immeubles auront été clairement identifiés pour répondre à des impératifs d'ordre technique.

Le coût inhérent à ces transactions (frais légaux) est prévu à même l'estimation globale du coût des travaux telle que préparée par SNC Lavalin en date du 22 juillet 2014.

ARTICLE 4. DÉPENSES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 870 000 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5. APPROPRIATION DE SURPLUS ET EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses municipales prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à approprier la somme de 150 000 $ du fonds général et à emprunter une somme de 2 720 000 $ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 6. REMBOURSEMENT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7. EMPLOI DE L'EXCÉDENT D'UNE AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Notamment, la subvention de 1 060 000 $ versée comptant par Hydro Québec dans le cadre du *Programme multipartenaires d'enfouissement des réseaux câblés sur des sites d'intérêts patrimonial et culturel* tel que mentionné au présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9. SIGNATURE

Le maire et la directrice générale sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins d'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ILE-D'ORLEANS, CE 22^{e} JOUR DU MOIS DE JUILLET 2014.

_____

Yves Coulombe, maire

_____

Michelle Moisan, directrice générale

Avis de motion	15 juillet 2014
Adoption	22 juillet 2014
Tenue de registre	31 juillet 2014
Approbation Affaires municipales	X XXX 2014